



LA REVUE EN LIGNE DU BARREAU de LIEGE
- JURISPRUDENCE -

Tribunal de première instance de Liège (6^{ème} chambre)
5 octobre 2004

Responsabilité hors contrat – Réparation du dommage – Pouvoirs publics – Rémunération – Interposition d’une obligation légale – Critères – Charge définitive – Etat antérieur de la victime – Aptitude à reprendre le travail – Limites de l’indemnisation

Les rémunérations payées à un agent victime d’un accident de travail par la Communauté Française sont récupérables auprès du tiers responsable de l’accident si ce pouvoir public était tenu de les payer en vertu d’une obligation contractuelle, légale ou réglementaire et s’il ressort du contenu ou de l’économie de l’obligation que cette dépense ne devait pas rester définitivement à sa charge.

En principe, l’existence d’un recours subrogatoire est le signe de ce que la dépense ne doit pas être supportée définitivement par le pouvoir public. Mais, en droit commun, l’état antérieur de la victime n’est pas pris en considération pour déterminer les incapacités de travail. Dès lors, l’incapacité de travail n’existant qu’en raison du cumul de l’état antérieur et des incapacités spécifiques corrélatives à l’agression doit rester définitivement à charge de la Communauté française.

Un enseignant dont le taux d’incapacité est inférieur à 66% peut reprendre son activité professionnelle moyennant des efforts accrus qui sont indemnifiables.

(Communauté française / A., B., C. et la sc D. et en présence de E. et de l’Etat belge)

(...)

I. Rappel des faits.

Par jugement du 11 avril 2000, la présente chambre autrement composée a retenu le principe de la responsabilité dans le chef des consorts A., B. et C. et a dit pour droit que la sc D. devait couvrir le sinistre en sa qualité d'assureur familial.

Restent en litige l'indemnisation du dommage causé à la Communauté Française et à l'Etat Belge.

Dès lors que cette affaire est fixée sur le pied de l'article 747 § 2 du Code Judiciaire mais que suite à une erreur matérielle du greffe aucune notification n'est parvenue à l'Etat Belge et à son conseil, de l'accord de toutes les parties, le problème de l'indemnisation de l'Etat Belge est remis au 18 janvier 2005 à 09.45 heures.

II. Position des parties.

La Communauté Française réclame, à titre principal, la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de 50.442,52 euros à augmenter des intérêts, somme qui correspond au salaire brut payé par celle-ci à monsieur E. jusqu'au 21 mars 1996 date à laquelle monsieur E. a été consolidé en loi avec 25% d'incapacité permanente partielle.

A titre subsidiaire, elle postule la condamnation des défendeurs au paiement d'une somme de 7.632,74 euros, soit une somme correspondant au salaire versé en brut du 12 décembre 1994 au 31 octobre 1994.

La sc D. se reconnaît redevable de 4.138,06 euros, c'est-à-dire des débours exposés par la Communauté Française jusqu'au 31 décembre 1994 mais au prorata des différents taux d'incapacités.

Par conséquent, elle a émis une quittance de 6.277,90 euros à la date du 31 décembre 2001, somme qui correspond au principal de 4.138,06 euros majoré des intérêts légaux depuis la date des décaissements.

III Discussion

1.

Rappel des principes applicables.

a) Une personne de droit public qui, à la suite de la faute d'un tiers, doit en vertu d'obligations contractuelles, légales ou réglementaires continuer à payer à l'un de ses agents la rémunération et les charges grevant celle-ci sans bénéficier des prestations de travail de cet agent a droit à une indemnité dans la mesure où elle subit un dommage (Cass. 04/03/2002, *JLMB* 2004, 239).

b) Le recours s'exerce à concurrence des rémunérations brutes puisque le pouvoir public a dû payer non seulement à l'agent son traitement mais également les cotisations dues sur ce traitement sans recevoir des prestations de travail en contre-partie.

Selon la jurisprudence actuelle de la cour de cassation, les dépenses des pouvoirs publics sont récupérables auprès d'un tiers dans deux situations:

- soit si le pouvoir public était tenu en vertu d'une obligation légale, réglementaire ou contractuelle de l'effectuer et qu'il ressort du contenu ou de l'économie de l'obligation que la dépense ne devait pas rester définitivement à sa charge,

- soit lorsque la dépense est effectuée sur une base volontaire, s'il n'entrait pas dans l'intention de celui qui y a procédé de la supporter définitivement et pour autant que des motifs raisonnables justifient son intervention.

En principe, l'existence d'un recours subrogatoire est le signe de ce que la dépense ne doit pas être supportée définitivement.

2.

L'accident litigieux n'est pas un accident en droit commun mais un accident de travail. Ce constat n'est pas sans incidence. En effet, si en loi, l'état antérieur est pris en considération pour déterminer les incapacités de travail temporaires et/ou définitives, il n'en est pas de même en droit commun.

Il ne peut être contesté que monsieur E. avait un état antérieur; il souffrait de troubles d'adaptation (cfr. lettre du médecin inspecteur X. du 17 juillet 1997 et du docteur Z. du 17 décembre 1996).

Dès lors, vu l'existence d'un recours subrogatoire et de ses limites, devrait rester définitivement à charge de la Communauté Française, l'incapacité de travail n'existant qu'en raison du cumul de l'état antérieur et des incapacités spécifiques corrélatives à l'agression dont monsieur E. a été victime.

Il convient en conséquence pour déterminer le préjudice indemnisable de la Communauté Française de se référer au rapport d'expertise en droit commun dès lors qu'il n'est pas établi que sans l'état antérieur, les séquelles de l'agression aurait suffi à rendre monsieur E. incapable de travailler.

C'est erronément que la Communauté Française soutient qu'il n'est pas possible pour les enseignants de reprendre leur activité professionnelle avec un taux d'incapacité de 50 ou 30%.

Toute personne est apte à travailler si son taux d'incapacité est inférieur à 66%. Monsieur E., abstraction faite de son état antérieur, aurait dû reprendre ses activités professionnelles moyennant des efforts accrus pour lesquels il aurait pu obtenir une indemnisation. Admettre le contraire, c'est ouvrir la porte aux abus tant dans le chef de la personne directement lésée que du pouvoir public qui l'emploie. A ce propos, le Tribunal relève qu'apparemment monsieur E. n'a pas été contrôlé avant juin 1995 alors que la durée d'incapacité initiale prévue était seulement de 19 jours.

Dit l'action diligentée par l'Etat Belge recevable en tant que dirigée contre la sc D., A., B. et C. mais devenue sans objet vu les paiements intervenus.

Pour le surplus, fixe la cause en débats continués au DIX-HUIT JANVIER DEUX MILLE-CINQ à 09.45 heures (pour 30 minutes de débats) en ce qui concerne l'instance entre la Communauté Française et l'Etat Belge.

Réserve à statuer en ce qui concerne les dépens.

Du 5 octobre 2004 – Tribunal civil (6^{ième} Ch.)

Siég.: Mme E. **Rixhon**

Greffier: Mr. Ph. **Driessen**

Plaid.: Mes J-Fr. **Jeunehomme**, M. **Ellouze**, M.G. **Meunier** (loco G.M. **Dehousse**) et P.Y. **Collard**